

Le JOURNAL DE L'ARAET

Critères de publication

La Commission de publication recommande aux auteur/e/s de respecter les consignes ci-après. La Commission se réserve le droit : 1) de demander des modifications pour assurer le respect de ces consignes ; 2) de refuser tout article jugé incompatible avec celles-ci.

Consignes générales

1. L'ARAET invite ses membres et les membres de l'APSAT, les étudiant/e/s en art-thérapie et toute personne intéressée par *l'interface arts, expression et thérapies* à proposer un article sur le thème annoncé pour le prochain numéro.
2. Les auteur/e/s présenteront, soit des élaborations théoriques, soit des expériences méthodologiques, soit des interviews, soit des témoignages, soit des rapports de pratique, soit des explorations dans *l'interface arts, expression et thérapies*.
3. Les écrits seront des originaux (textes soumis à la publication pour la 1^{re} fois).
4. Les auteur-e-s signent, avant publication, un accord relatif aux droits d'auteur et à la gestion des images, tableaux, graphiques, dessins ou reproductions d'œuvres figurant dans leur article, au partage des responsabilités s'il y a plus de 1 auteur, à l'originalité de leur article, à respecter les articles du Code de déontologie de l'Oda ARTECURA traitant de la confidentialité des données, à avertir la commission s'ils/elles prévoient le publier ailleurs.
5. Les auteur/e/s rédigeront au début de leur écrit l'avertissement suivant : « Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur. »
6. La Commission est seule responsable de la lecture et du choix des articles soumis à publication sur le thème annoncé.
7. Les articles sont envoyés directement à l'adresse de courriel de la Commission de publication : journal@araet.ch.
8. Le texte est définitif et comprend le titre et le résumé demandés (cf. Consignes d'édition, point 2).
9. Les auteur/e/s peuvent à leurs frais obtenir des tirés-à-part de leur article ou un exemplaire supplémentaire de la revue.

Consignes d'édition

1. Les textes sont rédigés dans un français correct.
2. Chaque article porte un titre et est précédé d'un résumé de moins de 10 lignes, et d'une présentation succincte du/de la ou des auteur/e/s.

3. Les articles comprennent au maximum 8'000 mots, soit 10 pages (notes de bas de page et bibliographie compris). Le texte est présenté en format WORD, à simple interligne, justifié, sans en-tête ni pied-de-page. Les marges de droite et de gauche sont égales.
4. Les photos et dessins traitables via un logiciel simple sont permis (normes : 300 ppp/dpi ; couleur et noir&blanc). Les auteur/e/s sont alors invité/e/s à respecter avec rigueur les règles de confidentialité (anonymat des lieux et des personnes).
5. Les références bibliographiques sont traitées comme suit :
 - a. Les renvois à la bibliographie se font dans le texte (mis entre parenthèses).
 - b. Les notes de bas de page sont réservées aux commentaires.
 - c. La référence est présentée comme suit : (Yalom, 2016 : 10) – (ouvrir la parenthèse - nom de l'auteur/e – virgule – date de publication – deux points – numéro de la page – fermer la parenthèse).
6. Les citations dans le corps du texte sont mises en italique, sans guillemets.
7. La bibliographie est placée en fin d'article. Les ouvrages sont présentés par ordre alphabétique d'auteur/e/s, comme ce qui suit :
 - a. Pour les ouvrages : Bateson G., 1977, *Vers une écologie de l'esprit*, Paris, Seuil.
 - b. Pour les articles : Ferguson C., 1959, « Diglossia », *Word*, n° 15, pp. 325-340.
 - c. Pour les parties d'ouvrage : De Munck J., 1992, « Les minorités en Europe », in Dewandre N., Lenoble J., Eds, *L'Europe au soir du siècle*, Paris, Ed. Esprit, pp. 137-161.
 - d. Les écrits d'un/e même auteur/e parus la même année sont distingués par des lettres minuscules (1977a, 1977b...).
 - e. Les noms des auteur/e/s sont écrits en lettres minuscules.
8. Les corrections typographiques et/ou orthographiques avant publication sont de la responsabilité de la Commission. Celle-ci respecte les typographies originales liées au sens ou au contenu de l'article. Par respect des droits de la personne, la Commission peut demander aux auteur/e/s une traduction ou une contextualisation authentique des parties de leur article qu'ils/elles veulent voir rédigées en langue étrangère ou idiomatique (par exemple, une transcription phonétique des énoncés verbaux d'un client ou d'une cliente.)